### REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

# A substituer à l'ancien exemplaire

ORDONNANCE Nº 77-20 du 15 Avril 1977

portant Ratification de l'Accord de Garantic signé le 10 Mars 1977 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement pour le prêt N° BBD/BN/GA/76/002 consenti à la B.B.D. en vue de l'octroi d'une ligne de crédit pour le financement de projets industriels de petites et moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU COUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 :

VU le Décret Nº 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement;

VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la **Prés**idence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement :

VU l'Accord de Garantie signé le 10 Mars 1977 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement pour le prêt N° BBD/EN/GA/76/002 consenti à la Banque Béninoise pour le Développement en vue de l'octroi d'une ligne de crédit pour le financement de projets industriels de petites et moyennes entreprises;

SUR Proposition du Ministre des Finances.

Le Conseil des Ministres entendu,

## ORDONNE:

Article 1er. Est ratifié l'Accord de Garantie signé le 10 Mars 1977 à ABIDIAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement pour le prêt N° BBD/BN/GA/76/002 consenti à la Banque Béninoise pour le Développement en vue de l'octroi d'une ligne de crédit pour le financement de projets industriels de petites et moyennes entreprises et dont le texte est annexé à la présente Ordonnance.

Article 2: La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 Avril 1977

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères; et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,

Michel ALLADAYE

Isidore AMOUSSOU

Ampliations: PR 8 CS 6 CNR 4 MAEC-IF 10 Autres Ministères 13 SGG 4 SFD 2 RF 2 UNB 2 FSJEP 2 DFE-DGAJL-INSAE 6 IEAA-IFEF-DCCT-OMEPI-Gde Chanc. 5 B.A.D.5 B.B.D. 5 JORFB 1.

ACCORD DE GARAUTIE ENTRE LO GOUVEREMENT DO LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU DENIN ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT POUR LE PRET COUEUTI À LA BANQUE BENINOIST POUR LE DEVELOPPEMENT UN VUE DE L'OCTROI D'UNE LIGHT DE CREDIT POUR LE PINANCEMENT DE FROJETS INDUSTRIELS DE PETITES ET MOYBANES ENTREPRISES

# Crédit n° BBD/BN/CA/76/002.-

ACCORD, conclu le 10 Mars 1977, entre LE COUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BUEIL (ci-après dénommé "le Garant") et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque")

l ATTENDU QUE par un Accord de Prêt entre la Canque et la Banque Béninoise pour le Développement (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies convertibles jusqu'à concurrence de l'équivalent de un million d'Unités de Compte (UC-1.000.000) aux conditions et suivant les modalités énoncées dans l'Accord de prêt, mais sous réserve que le Garant accepte de garantir les obligations de l'Emprunteur afférentes au prêt ainsi qu'il est stipulé ci-après;

ATTEMDU QUE le Garant, sur la base de l'Accord de prêt entre la Banque et l'Emprunteur, a accepté de garantir les obligations incombant à celui-ci;

EN CONSEQUENCE, les parties désignées par le présent Accord sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE I

# Conditions générales - Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêts et accords de garantie conclu par la Banque, portant la date du 8 Avril 1974, ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles figuraient expressément dans le présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions générales ont la signification qui y est indiquée et en plus le terme prêt signifie également Ligne de Crédit.

#### ARTICLE II

## CARANTIE

Section 2.01. Sans mettre aucune limite ou restriction à l'une quelconque des autres obligations lui incombant aux termes de l'Accord de garantie,
le Garant s'engage inconditionnellement par les présentes, en tant que caution
solidaire, à ce que les sommes dues pour remboursement du principal ou
au titre des intérêts, commissions et autres frais afférents au prêt soient
versées ponctuellement, comme il est stipulé dans l'Accord de prêt.

Section 3.01 a) Le Garant et la Banque collaborent étroitement à la réalisation des fins visées par le prêt. A cet effet, chacune des parties communique à l'autre tous les renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'état du prêt. Pour sa part, le Garant fournit notamment des renseignements relatifs à la situation économique et financière prévalant sur son territoire ainsi qu'à la position de la balance des paiements de la République Populaire du BENIN.

b) Le Garant et la Banque échangent périodiquement, par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toutes les questions concernant les objectifs du prêt et d'entretien des services y afférents. Le Garant informe promptement la Banque de toute circonstance qui fait ou risque de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt et à l'entretien des services.

c) Le Garant accorde aux représentants accrédités de la Banque toutes facilités raisonnables pour visiter une partie quelconque de son territoire à des fins touchant le prêt.

Section 3.02. Le Garant s'engage à no prendre, et à ne faire ou laisser prendre, aucune mesure de nature à empêcher ou gêner matériellement la bonne exécution par l'Emprunteur des obligations que lui impose l'Accord de prêta

#### ARTICLE IV

# REPRESENTANTS DU GARAIT - ADRESSES

Section 4.01. Le Ministre des Finances de la République Populaire du BENTN et toute (s) personne (s) que le Garant désigne par écrit, sont considérés comme les représentants autorisés du Garant aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 4.02. Les adresses ci-après sont specifiées aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales :

Pour le Garant : Adresse Postale :

- Ministère des Finances

B.F. n° 302 COTONOU

République Populaire du BEMIN. -

Adresse Télégraphique : MINFINANCES COTONOU. -

Pour la Banque : Adresse Postale :

Banque Africaine de Développement

B. L. nº 1387

ABIDJAN

Côte d'Ivoire.-

Adresse Télégraphique : AFDEV ABIDJAN.-

EN FOI DE QUOI, la Banque et le Garant, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord de garantie en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,

Isidore AMOUSSOU. -MINISTRE DES FINANCES